



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation de sonorisation

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-24, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2014/101 DSP/ARS du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou l'exercice de certaines professions ;
- Vu la demande présentée par le service Enfance-Jeunesse, en vue d'être autorisé à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « Chasse à l'œuf » le samedi 19 avril 2025 de 14h à 16h30 au Verger des Enfants.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Le service Enfance-Jeunesse est autorisé à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « Chasse à l'œuf » le samedi 19 avril 2025 de 14h00 à 16h30 au Verger des Enfants.

ARTICLE 2 – L'autorisation porte exclusivement sur la diffusion de musique.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire s'engage à prendre des dispositions pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq (10 mn) de 105 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Il devra être fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

ARTICLE 4 – Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Lillebonne, le 31 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,



Emmanuelle PATIN.